



## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département de l'Hérault  
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	11
Procurations	3
Votant	14
Date de la convocation	
10/12/2020	

### Séance ordinaire du mercredi 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 19 h,

**Président** Robert SOUQUE.  
**Présents** AVARGUEZ Jean-Michel, BADUEL Didier, GARCIA Pierre-Alain, GENEVET Romain, GERARD Alexandre, GROUSELLE Didier, HOSTE Guillaume, MALRIC Alain, PEREZ Hélène, RUIZ Christelle  
**Absents ayant donné pouvoir** CARQUET Sonja à SOUQUE Robert, CHARPENTRAT Audrey à GROUSELLE Didier, ELZO Virginie à BADUEL Didier  
**Secrétaire de séance** GERARD Alexandre

### Délibération : Monsieur le Maire,

Demande aux membres du conseil municipal l'ajout de la délibération 2020/53

### **2020/48 : CDG 34 mandat pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

**VU** l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le comité technique du 20 novembre 2020 ;

### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité. Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

**Voté à l'unanimité**

**2020/49 : DM N° 5 investissement**

Article	Désignation Opération	Recettes	Dépenses
2315/215	Agrand Accessibilité Ecoles		9 700.00
1641	Emprunts		3 500.00
1323/215	Subvention Département	13 200.00	
	<b>TOTAL</b>	<b>13 200.00</b>	<b>13 200.00</b>

**Voté à l'unanimité**

**2020/50 : DM N° 6 fonctionnement virement de compte à compte**

Article	Désignation Opération	Diminution	Augmentation
6574	Subvention	1 000.00	
66111	Intérêts emprunts		1 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 000.00</b>	<b>1 000.00</b>

**Voté à l'unanimité**

**2020/51 : Demande subvention au Département Hérault « Sécurisation Entrée Ecoles »**

**Propose** à l'assemblée de demander une subvention au Département de l'Hérault pour sécurisation de l'entrée de l'école qui sera déplacée dans l'impasse de la Mairie à la rentrée prochaine, l'entrée mise en place à la rentrée 2020 étant trop dangereuse

**DIT** que le montant des travaux est de 16 583 € HT

**Voté à l'unanimité**

**2020/52 : Restes à réaliser 2020**

**Expose** aux membres du Conseil Municipal que le montant des restes à réaliser en investissement est déterminé à partir de la comptabilité dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n°9-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (dite Loi A.T.R.). Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur description et dans leur contenu. Ils correspondent

- En dépenses d'Investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice N-1.
- En recettes d'Investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

**Précise** que la clôture du Budget d'Investissement 2020 est le 11 décembre d'un point de vue comptable, ainsi, il convient, pour assurer les dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission de titre de recettes, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'Investissement à reporter sur l'exercice dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021.

- Le montant des dépenses d'Investissement du Budget principal à reporter est de 15 470 €.
- Le montant des recettes d'Investissement du Budget principal à reporter est de 214 200 €.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Voté à l'unanimité**

## **2020/53 : : Approbation convention entre la commune et le service d'urbanisme de la Communauté de Communes les Avant-Monts**

**Expose** aux membres du Conseil Municipal que la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme avec la Communauté de Communes les Avant Monts jointe à la présente délibération doit être renouvelée, la précédente expirant 6 mois après les dernières élections municipales.

Le Conseil Municipal :

**Approuve** la convention (jointe à la présente délibération) de mise à disposition du service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

**Autorise** le Maire à signer cette convention

**Voté à l'unanimité**

## **Décision abrogation loyer novembre « Marguerite »**

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu de Madame VRAIN, gérante de la société Marguerite, un courrier en recommandé le 19 novembre dernier, lui demandant l'abrogation du loyer du mois de novembre 2020 pour le multiservices.

Il explique qu'une remise gracieuse des 3 premiers mois de loyer lui a été faite.

Il informe que les pouvoirs publics recommandent un report des loyers en cas d'arrêt d'activité de l'entreprise.

Il demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la demande de Mme VRAIN, et indique qu'il lui notifiera cette décision dans les plus brefs délais.

Après un tour de table chacun a pu s'exprimer : 9 voix Contre et 4 Abstentions

**Séance levée à 19 h 37**